

Désignation de l'entreprise						Néant ☐ *	
A – DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle	
1		2	3	4	5	6	
I – IMMOBILISATIONS *	1	MATÉRIEL	5000		22400	27600	
	2	BREVET	18000		7500	10500	
	3	TITRES 2020	73000			73000	
	4	TITRES 2021	45000			45000	
	5	TITRES 2025	21000			21000	
	6	VEHICULE	33600		3465	9135	21000
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B – PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-value taxable à 19% (1)	
7	8	9	19%	15% ou 12,80%	0%	11	
10							
I – IMMOBILISATIONS *	1	30000	2400	2400			
	2	14000	3500		3500		
	3	89000	16000			16000	
	4	44500	-500			-500	
	5	27750	1250	1250			
	6	25000	4000	4000			
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II – AUTRES ÉLÉMENTS	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 9)		7650		3500	15500	
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 10)		(A)		(B) avec une ventilation par taux	(C)	
	CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % (colonne 11)						

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application de l'article 208 C du CGI.

Désignation de l'entreprise		Formulaire déposé au titre de l'IR (cocher la case ci-contre)				Néant ☐		Exercice clos le		
		ET								
I. RÉINTÉGRATIONS										
BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE										
WA 91919										
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)				WB					
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD	4200	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE	1305	XE 17070	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du CGI)		WF	10365	Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)		WG	750		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option		RA		(Part des loyers dispensés de réintégration (art. 239 sexies D du CGI)		RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau n° 2058-B, cadre III)		WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-bis)		XX		XW	
	Amendes et pénalités		WJ	450	Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis du CGI) *		XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *									XY
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice n° 2032-NOT-SD)									I7 28081
	Quote-part		Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7	K7	
	Régimes particuliers / impositions différées	Moins-values nettes à long terme		{ - imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12,80 % pour les entreprises à l'IR) - imposées au taux de 0 %				I8		
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *		{ - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions				ZN				
						WN				
						WO				
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)										
XR										
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du CGI)		SU	1228	Zone d'entreprises* (activité exonérée) Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		SW	WQ 12172	
								MB	1860	
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage										
Y1										
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage										
Y3										
TOTAL I										
WR 149242										
II. DÉDUCTIONS										
PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE										
WS										
Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. et quote-part comptabilisée du bénéfice distribué par ces organismes *										
WT										
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau n° 2058-B-SD, cadre III)										
Régime d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		{ - imposées aux taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'IR) - imposées au taux de 0 % - imposées au taux de 19 % - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieure - imputées sur les déficits antérieurs				VV	300		
							WH	2300		
							WP	15500		
							WW			
							XB	1200		
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %						IB			
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *						WZ			
	Régime des sociétés mères et des filiales* / Produits nets des actions et parts d'intérêts		(		Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation		2A	1000		
							XA	19000		
	Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX			
Mesures d'incitation	Dédution au titre des investissements et souscriptions réalisés outre-mer *						ZY			
	Majoration d'amortissement *						XD			
	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	France Ruralités Revitalisation - (FRR) (44 quindecies A)	HT		Entreprises nouvelles (art. 44 sexies)	L2	J.E.I. (art. 44 sexies A)	L5	XF	
		ZFU - TE (art. 44 octies A)	ØV		S.I.I.C. (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies)	PA		
		Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F	Zone franche d'activité nouvelle génération (art. 44 quaterdecies)	XC		
					Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC	Zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies)	PB		
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)									
	XS									
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies)	X9		dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art. 39 decies E)	YH			XG	
		dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies A)	YA		dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies C)	YC				
dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies B)		YB		dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies D)	YD					
dont déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)		YI		Créance dérogée par le report en arrière de déficit	ZI					
dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)		YL								
Dédution des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage										
Y2										
III. RÉSULTAT FISCAL										
TOTAL II										
XH 38300										
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables		{		Bénéfice (I moins II)		XI	110942			
				Déficit (II moins I)		XJ				
Déficits de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *						ZL				
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *						XL				
RÉSULTAT FISCAL				BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	110942	XO		

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD